Mercredi 10 Rajab 1428

46ème ANNEE



Correspondant 25 juillet 2007

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركب المركبة

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النيات و مراسيم في النيات و آراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie Maroc	Tunisie (Pays autres	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT			DU GOUVERNEMENT
ANNUEL			WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

ORDONNANCES		
Ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 3		
DECRETS		
Décret exécutif n° 07-226 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 complétant le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques		
DECISIONS INDIVIDUELLES		
Décrets présidentiels du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas		
Décrets présidentiels du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras		
Décrets présidentiels du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas		
Décret présidentiel du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant nomination du directeur de l'établissement national de la navigation aérienne (ENNA) (Rectificatif)		
ARRETES, DECISIONS ET AVIS		
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME		
Arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé « Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières »		
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Arrêté interministériel du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002 portant création des centres régionaux d'enseignement et de formation à distance		
Arrêté interministériel du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population		
MINISTERE DE LA CULTURE		
Arrêté interministériel du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant placement en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, des personnels appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales		
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE		
Arrêté du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création d'une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Biskra (wilaya de Biskra)		
ANNONCES ET COMMUNICATIONS		
BANQUE D'ALGERIE		
Situation mensuelle au 31 décembre 2006.		
Situation mensuelle au 31 janvier 2007		
Situation mensuelle au 28 février 2007		
Situation mensuelle au 31 mars 2007		
Situation mensuelle au 30 avril 2007		

ORDONNANCES

Ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéa 3), 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2007.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Section 2

Enregistrement

(Pour mémoire)

Section 3

Timbre

(Pour mémoire)

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 8* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 8. Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :
 - 1) les affaires de vente portant sur :
- a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes ;
- b) les dépouilles provenant des animaux....... (le reste sans changement)......»
- Art. 3. L'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :
- « Art. 25. Il est institué (sans changement).....

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF (%)
Ex. Chapitre 3	Saumon	30%
08.03.00.10	Bananes fraîches	20%
08.04.30.00	Ananas	30%
08.10.50.00	Kiwis	30%
09.01.11.00	-Non décaféiné	10%
09.01.12.00	-Décaféiné	10%
09.01.21.00	-Non décaféiné	10%
09.01.22.00	-Décaféiné	10%
09.01.90.00	-Autres	10%
16.04.30.00	- Caviars et ses succédanés	50%
63.09.00.00	Articles de friperie	20%
87.03.23.80	Véhicules tous terrains	20%
87.03.23.90	Autres cylindrées excédant 2000 cm³ mais n'excédant pas 3000 cm³.	30%
87.03.24.20	Véhicules tous terrains cyleindrées excédant 3000 cm ³	20%
87.03.24.90	Autres	20%
0,100.2.130		30%
87.03.33.20	Véhicules tous terrains cylindrées excédant 2500 cm ³	20%
87.03.33.90	Autres	30% »

Section 5

Impôts indirects

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 47* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 47. — Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du présent code est fixé comme suit :

4 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 47 10 Rajab 14 25 juillet 20			
DESIGNATION DES PRODUITS		TARIF DU DROIT DE CIRCULATION PAR HECTOLITRE D'ALCOOL PUR	
Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire		50 DA	
2) Produits de parfumerie et de toilette		1000 DA	
3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	et de vins doux	1 600 DA	
4) Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueur et as naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôle et crème de cassis	liqueur d'origine ée ou réglementée	70 000 DA	
5) Whiskies et apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, anis		100 000 DA	
6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus		70 000 DA	
Art. 5. — Le titre IX du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :		Section 6 Visites et exercices	
TITRE IX	«	(sans changement)».	
TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES		Section 7	
Chapitre unique		Modalités de perception	
Taxe sanitaire sur les viandes	Art. 462. — Sauf la dérogation prévue à l'article		
ci-après, la perception de la taxe sanitaire sur les Section I est assurée par des préposés communaux à l			
Champ d'application et fait générateur quittanciers ou		de tickets sous le contrôle des agents des	
« (sans changement)».	impôts qui sont habilités à procéder à toutes vérificat utiles tant dans les abattoirs qu'auprès des serv municipaux.		
Section 2	Art. 463. — Sauf dispositions législatives contra		
Assiette		la taxe sanitaire sur les viandes doit faire entions distinctes de celles passées pour la	
« (sans changement)».	perception des	autres droits communaux.	
Section 3	Les conventions doivent(le reste sans changement)		
Tarifs	(ic icsic salls ci	iangement,	

« (sans changement)......». Section 4

Obligations des assujettis

Obligations des assujetus
Art. 454. — « (sans changement)».
Art. 455. — « (sans changement)».
Art. 456. — « (sans changement)».
Art. 457. — « (sans changement)».
Art. 458. — Les bouchers, les fabricants(sans

changement jusqu'à)des redevables de la taxe sanitaire sur les viandes.....(le reste sans changement).....».

Art. 459. — « (sans changement)......».

Section 5

Circulation

Art. 460. — La circulation des produits soumis à la taxe sanitaire sur les viandes est affranchie de toute formalité.

Section 8 **Importation**

Art. 464. — Est également soumise à la taxe sanitaire sur les viandes l'importation des produits visés à l'article 452 du présent code.

Art. 465. — « (sans changement)......».

Section 9

Affectation du produit de la taxe

Art. 466. — «	(sans changement)	».
Art. 467. — «	(sans changement)	».

Art. 468. — La taxe sanitaire sur les viandes est versée au service du fonds commun des collectivités locales :

- 1) lorsqu'elle est perçue dans des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- 2) lorsqu'elle est perçue à l'importation en vertu des dispositions de l'article 464 ci-dessus.

- Art. 6. Les dispositions de *l'article 504* du code des impôts indirects est modifié comme suit :
- « Art. 504. Sont spécialement chargés de constater (sans changement jusqu'à) municipale;
- 4) pour les contraventions en matière de taxe sanitaire sur les viandes : les agents de la police et les agents communaux habilités à cet effet ».

Section 5 bis

Procédures fiscales

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 7. — Bénéficient jusqu'au 31 décembre 2009 de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n°84-71-41-90 et 84-71-49-00 du TDA.

CHAPITRE 3

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Section 1

Dispositions douanières

Section 2

Dispositions domaniales

Section 3

Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

CHAPITRE 4

TAXES PARAFISCALES

(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 89* de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 89. — Conformément à l'état «A» annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'État pour l'an 2007 sont évalués à mille huit cent trente et un milliards deux cent quatre vingt huit millions de dinars (1.831.288.000.000 DA) ».

Section 2

Dépenses

- Art. 9. Les dispositions de *l'article 90* de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 90. Il est ouvert, pour l'an 2007, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :
- 1) Un crédit de mille six cent cinquante deux milliards six cent quatre vingt dix huit millions deux cent soixante cinq mille dinars. (1.652.698.265.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement à caractère définitif, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.
- 2) Un crédit de deux mille deux cent quatre vingt quatorze milliards cinquante millions trois cent soixante mille dinars (2.294.050.360.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi ».
- Art. 10. Les dispositions de *l'article 91* de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi des finances pour 2007 sont modifiées et rédigées comme suit :
- *« Art. 91.* Il est prévu, au titre de l'année 2007, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille sept cent quatre vingt milliards cinq cent soixante dix neuf millions sept cent quarante mille dinars (2.780.579.740.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi.
- Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2007.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

CHAPITRE 2

DIVERS BUDGETS

Section 1

Budget annexe

(Pour mémoire)

Section 2

Autres budgets

(Pour mémoire)

CHAPITRE 3

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 11. — Les dispositions de *l'article 195* de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 195. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Ce compte retrace:

En recettes:

- une quotité de 10% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
 - les contributions des organismes publics et privés ;
 - les dons et legs.

En dépenses :

- une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;
- une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger, ainsi qu'à la prise en charge des frais de participation des entreprises aux forums techniques internationaux;
- une prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic export, la création de cellules export internes ;
- la prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers ;
- l'aide à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de sites web...);
- l'aide à la création de labels, à la prise en charge de frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation (labels, marques et brevets), ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors hydrocarbures ;
- l'aide à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation;
- une partie des frais de transport à l'exportation des produits périssables ou à destinations éloignées.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé du commerce.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 85* de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

«Art. 85. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

Ce compte retrace:

En recettes :			
	(sans changement)	

En dépenses :

- le financement	sans	changement
jusqu'à projets structurants	•	

- le financement temporaire sans changement jusqu'à des wilayas du Sud ;
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité des ménages, dans les wilayas du Sud.

Le reste sans changement »

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Art. 13. — Les prêts octroyés par les banques aux particuliers dans le cadre de l'opération ousratic, « un P.C par foyer », ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt.

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Le versement de la bonification est imputé sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé «Bonification du taux d'intérêt».

Art.14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

$A\ N\ N\ E\ X\ E\ S$

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2007

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANTS (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	253.081.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre	24.717.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires	307.177.000
(dont TVA sur les produits importés)	133.478.000
201.004 — Produit des contributions indirectes	900.000
201.005 — Produit des douanes	118.913.000
Sous-total (1)	704.788.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenu des domaines	13.000.000
201.007 — Produits divers du budget	10.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	_
Sous-total (2)	23.000.000
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes	130.500.000
Sous-total (3)	130.500.000
Total des ressources ordinaires	858.288.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière	973.000.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	1.831.288.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2007

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République	4 394 699 000
Services du Chef du Gouvernement	2 175 006 000
Défense nationale	273 414 880 000
Intérieur et collectivités locales	244 817 020 000
Affaires étrangères	31 317 666 000
Justice	24 066 918 000
Finances	32 325 735 000
Energie et mines	4 429 255 000
Ressources en eau	10 514 027 000
Industrie et promotion des investissements	826 476 000
Commerce	5 517 547 000
Affaires religieuses et wakfs	10 394 981 000
Moudjahidine	107 985 593 000
Aménagement du territoire, environnement et tourisme	2 381 494 000
Transports	7 374 778 000
Education nationale	268 969 543 000
Agriculture et développement rural	23 264 371 000
Travaux publics	3 489 757 000
Santé, population et réforme hospitalière	110 263 858 000
Culture	7 615 736 000
Communication	4 440 315 000
Petite et moyenne entreprise et artisanat	1 191 754 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	104 449 439 000
Poste et technologies de l'information et de la communication	1 422 772 000
Relations avec le Parlement	124 947 000
Formation et enseignement professionnels	19 314 685 000
Habitat et urbanisme	6 954 302 000
Travail, emploi et sécurité sociale	36 421 110 000
Solidarité nationale	67 648 206 000
Pêche et ressources halieutiques	838 839 000
Jeunesse et sports	18 180 859 000
SOUS-TOTAL	1 436 526 568 000
Charges communes	216 171 697 000
TOTAL GENERAL	1 652 698 265 000

ETAT "C" REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2007

(En milliers de DA)

SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CREDITS DE PAIEMENT
Industrie	1 000 500	1 325 500
Agriculture et hydraulique	397 830 900	237 156 000
Soutien aux services productifs	48 829 000	38 747 500
Infrastructures économiques et administratives	1 059 957 200	661 146 700
Education et formation	135 787 800	166 471 000
Infrastructures socio-culturelles	105 826 340	89 796 000
Soutien à l'accès à l'habitat	324 843 000	303 490 160
Divers	259 800 000	197 900 000
P.C.D	106 780 000	105 700 000
Sous-total investissement	2 440 654 740	1 801 732 860
Echéancier de remboursement de bons du Trésor : Patrimoine CNAS	_	_
Soutien à l'activité économique (Dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	_	293 692 500
Récapitalisation des banques publiques	_	10 000 000
Programme complémentaire au profit des wilayas	285 000 000	151 000 000
Provision pour dépenses imprévues	54 925 000	22 525 000
Charges liées à l'endettement des communes	_	15 100 000
Sous-total opération en capital	339 925 000	492 317 500
Total budget d'équipement	2 780 579 740	2 294 050 360
	·	

DECRETS

Décret exécutif n° 07-226 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 complétant le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, susvisé, sont complétées par un alinéa *in fine* rédigé comme suit :

"Toutefois, l'aménagement des horaires de travail dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Illizi, Tindouf, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Biskra et El Oued est fixé, durant la période allant du 1er juin au 30 septembre, du samedi au mercredi inclus, comme suit :

- de 7 heures à 12 heures ;
- de 12 heures 30 minutes à 15 heures.

Il est prévu une demi-heure de pause de 12 heures à 12 heures 30 minutes, considérée comme temps de travail dans la détermination de la durée du travail effectif'.

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, susvisé, sont complétées par un *article 3* bis rédigé comme suit :

"Art. 3 bis. — Dans les wilayas prévues à l'article 2 ci-dessus, les institutions et administrations publiques sont tenues d'organiser des permanences en fonction des exigences du service".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Bouchentouf Gherib, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, il est mis fin aux fonctions de directrice des impôts à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par Mlle. Hassina Matougui, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Messaoud Biri est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Souk Naâmane à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Cherif Makhlouf est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Aïn Babouche à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, Mme. Fatima Aïni épouse Oufella est nommée secrétaire générale auprès du chef de daïra de Beni Maouche à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Zitouni Boudjellal est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Kherrata à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Thameur Benlahrech est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Meftah à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Noureddine Kaouane est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Affroun à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Tayeb Ould Amar est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Rahouia à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Lemnouar Benoudina est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Aouana à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Belhadj Guemra est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Aïn El Berd à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Abdelkader Zaiter est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Gdyel à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Tahar Aïssou est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Baghlia à la wilaya de Boumerdès.

Décrets présidentiels du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, Mlle. Hassina Matougui est nommée directrice des impôts à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007, M. Bouchentouf Gherib est nommé directeur des impôts à la wilaya de Saïda.

----*----

Décret présidentiel du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant nomination du directeur de l'établissement national de la navigation aérienne (ENNA) (Rectificatif).

J.O. n° 39 du 27 Journada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007

Page 23 — 2ème colonne — 3ème et 7ème lignes.

- Au lieu de : "directeur ...".
- Lire: "directeur général ...".

La même qualité, figurant également au sommaire, est corrigée en conséquence - page 2, avant-dernier intitulé.

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé « Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières".

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004, susvisé, le Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières a pour recettes :
 - les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- les produits des amendes perçues au titre des infractions à la législation sur la protection du littoral et des zones côtières ;
- les indemnisations au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par les déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer ;
 - les dons et legs ;
 - les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
 - toutes autres contributions ou ressources.

Art. 3. — La nomenclature des dépenses du Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières comporte :

1- Au titre du financement des actions de dépollution, de protection et de mise en valeur du littoral et des zones côtières :

- assistance aux collectivités locales dans les actions de protection et de valorisation du littoral;
- opérations de dépollution du littoral et des zones côtières des villes situées dans la zone littorale (industriels, station d'épuration, centre d'enfouissement technique, assainissement...);
- actions de protection des sites dégradés ou menacés de dégradation ou d'érosion et des zones naturelles d'intérêt écologique ;
- maintien, restauration et réhabilitation des espaces terrestres et marins remarquables et/ou nécessaires au maintien des équilibres naturels en vue de leur conservation ;
- promotion de programmes de sensibilisation, formation et éducation à l'environnement liés à la protection et à la valorisation du littoral.

2- Au titre du financement des études et programmes de recherches appliquées afférents à la protection du littoral et des zones côtières :

- mise en place de banques de données et de systèmes d'information géographique liés au littoral;
 - étude de classement des sites et zones littorales ;
- étude portant sur la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux marines et des sources de pollution ;
- inventaire du littoral et des zones côtières et d'établissement d'Atlas cartographique ;
- études de modélisation, de dispersion des polluants, d'ouvrages de protection, de dispersants et de biomarqueurs.

3- Au titre des dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle :

- pollution due à un accident issu d'activité industrielle ou toute activité située en zone littorale ;
- exercice de simulation de pollutions marines accidentelles par des déversements d'hydrocarbures et autres substances dangereuses.

4- Au titre du financement des études et expertises préalables à la réhabilitation des sites réalisés par les institutions de l'enseignement supérieur ou par des bureaux d'études nationaux et/ou étrangers :

— études et expertises réalisées par des experts, institutions, organismes ou bureaux d'études nationaux ou étrangers relatives à la protection du littoral et des zones côtières et portant notamment sur :

- les sites naturels remarquables d'intérêt écologique, paysager et culturel;
 - les aires marines protégées ;
- les sites dégradés ou menacés de dégradation ou d'érosion;
- les espèces animales et végétales menacées et/ou en voie de disparition.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007.

Le ministre des finances

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Mourad MEDELCI

Chérif RAHMANI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002 portant création des centres régionaux d'enseignement et de formation à distance.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, portant modification du statut du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 corrrespondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 portant organisation interne de l'Office national d'enseignement et de formation à distance ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002 portant création des centres régionaux d'enseignement et de formation à distance ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 1er* de l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, des centres régionaux d'enseignement et de formation à distance sont créés dans les wilayas de Chlef, Laghouat, Béjaïa, Biskra, Bechar, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi-Ouzou, Alger, Sétif, Saïda, Skikda, Annaba, Constantine, Médéa, Ouargla, Oran, Mostaganem, Djelfa et Adrar ».

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002, susvisé, est modifié comme suit :

«TABLEAU ANNEXE

LIEU D'IMPLANTATION DU CENTRE REGIONAL	WILAYAS RATTACHEES AU CENTRE REGIONAL	
Wilaya de Chlef	Chlef - Aïn Defla	
Wilaya de Laghouat	Laghouat - Ghardaïa	
Wilaya de Béjaïa	Béjaïa - Jijel	
Wilaya de Biskra	Biskra - El Oued - Batna	
Wilaya de Béchar	Béchar - Tindouf	
Wilaya de Tébessa	Tébessa - Souk Ahras - Khenchela	
Wilaya de Tlemcen	Tlemcen - Aïn Témouchent	
Wilaya de Tiaret	Tiaret - Tissemsilt	
Wilaya de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Boumerdès - Bouira	
Wilaya d'Alger	Alger - Tipaza	
Wilaya de Sétif	Sétif - Bordj Bou Arréridj	
Wilaya de Saïda	Saïda - El Bayadh - Naâma - Mascara	
Wilaya de Skikda	Skikda - Mila	
Wilaya de Annaba	Annaba - Guelma - El Tarf	
Wilaya de Constantine	Constantine - Oum El Bouaghi	
Wilaya de Médéa	Médéa - Blida	
Wilaya de Ouargla	Ouargla - Illizi	
Wilaya d'Oran	Oran - Sidi Bel Abbès	
Wilaya de Mostaganem	Mostaganem - Relizane	
Wilaya de Djelfa	Djelfa - M'Sila	
Wilaya d'Adrar	Adrar - Tamenghasset »	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

Le ministre des finances

Le ministre de l'éducation nationale

Mourad MEDELCI

Boubakeur BENBOUZID

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI Arrêté interministériel du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut-particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut-particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics, en relevant, de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 1e*r de l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 91-106 et de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisés, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

Médecin généraliste	1
Chirurgien dentiste généraliste	1
sans changement	-
	Chirurgien dentiste généraliste

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007.

Le ministre de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Amar TOU

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant placement en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, des personnels appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	NOMBRE
Agents techniques	Agent opérateur Agent technique	1
Contrôleurs	spécialisé Contrôleur	1
Controleurs	Controleur	1

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus, sont assurés par l'administration centrale du ministère de la culture selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007.

La ministre de la culture

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Khalida TOUMI

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création d'une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Biskra (wilaya de Biskra).

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (CNFPH), notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 07-72 du 8 Safar 1428 correspondant au 26 février 2007 portant dissolution du centre spécialisé de rééducation de Biskra et transfert de ses biens, droits, obligations, moyens et personnels au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé une annexe du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Biskra, (wilaya de Biskra).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007.

Djamel OULD ABBES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2006

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	939.092.548.685,91
Droits de tirages spéciaux (DTS)	337.287.643,54
Accords de paiements internationaux	315.734.075,29
Participations et placements	4.620.451.658.043,16
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	150.641.771.840,57
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	729.212.439.264,36
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	3.169.153.784,74
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	2.977.991.826,32
Immobilisations nettes	8.396.118.557,14
Autres postes de l'actif	90.144.546.379,43
Total	6.545.879.118.365,04
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	1.092.103.336. 863,38
Engagements extérieurs	169.064.641.086,66
Accords de paiements internationaux	534.251.963,60
Contrepartie des allocations de DTS	13.770.962.941,44
Compte courant créditeur du Trésor public	3.222.550.689.045,74
Comptes des banques et établissements financiers	255.107.412.123,10
Reprises de liquidités (*)	906.720.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	114.367.481.153,26
Provisions	44.618.325.317,06
Autres postes du passif	727.002.017.870,80
Total	6.545.879.118.365,04
(*) y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 31 janvier 2007

 $---- <\!\!\!\!\! < \!\!\!\! > -----$

Or. 1.139.868.264.58 Avoirs en devises. 1.402.756.660.812.65 Droits de tirages spéciaux (DTS). 336.202.278.05 Accords de paiements internationaux. 317.727.651.86 Participations et placements. 4.338.716.325.152.22 Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux. 150.641.771.840.57 Créances sur l'Etrat (loi n° 62.156 du 31/12/1962). − 0.00 − Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993). 664.238.774.825. Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003). − 0.00 − Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003). − 0.00 − Effets réescomptés: 11.062.439.276.31 Effets réescomptés: 2 * Problies. − 0.00 − * Privés. −	ACTIF:	Montants en DA:
Droits de tirages spéciaux (DTS). 336.202.278.05 Accords de paiements internationaux. 317.727.651,86 Participations et placements. 4.338.716.325,152.22 Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux. 150.641.771.840. Créances sur l'Eirá (loi n° 62-156 du 31/12/1962). −0.00 − Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993). 664.238.774.832.55 Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003). −0.00 − Compte de chèques postaux. 11.062.439.276.31 Effets réescomptés : ** ** Prublics. −0.00 − ** Privés. −0.00 − Pensions : ** ** Publiques. −0.00 − ** Privés. −0.00 − Omptes de crédits en comptes courants. −0.00 − Comptes de récouverment. 3.163.797.064.44 Immobilisations nettes. 8.405.482.696.93 Autres postes de l'actif. 74.076.130.131.80 PASSIF : Billets et pièces en circulation. 1.110.522.419.154.89 Fagagements extérieurs. 169.173.963.239.39	Or	1.139.868.264,58
Accords de paiements internationaux	Avoirs en devises	1.402.756.660.812,65
Participations et placements	Droits de tirages spéciaux (DTS)	336.202.278,05
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux. 150.641.771.840,57 Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962). - 0.00 - Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993). 664.238.774.832,55 Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003). - 0.00 - Comptes de chèques postaux. 11.062.439.276,31 Effets résecomptés : * Publics. - 0.00 - * Privés. - 0.00 - Pensions : * Publiques. - 0.00 - * Privés. - 0.00 - Avances et crédits en comptes courants. - 0.00 - Comptes de recouvrement. 3.163.797.064,44 Immobilisations nettes. 8.405.482.696,93 Autres postes de l'actif. 74.076.130.131,80 PASSIF : Billets et pièces en circulation. 1.110.522.419.154,89 Engagements extérieurs. 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux. 936.442.134,40 Comptes des banques et établissements financiers. 259.869,442.291,28 Reprises de liquidités (*). 998.620.000.000,00 Capital. 40.000.000,00 Réserves. 114.367.481.	Accords de paiements internationaux	317.727.651,86
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	Participations et placements	4.338.716.325.152,22
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	150.641.771.840,57
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) - 0.00 - Comptes de chèques postaux 11.062.439.276,31 Effets réescomptés: - 0.00 - * Publics - 0.00 - * Privés - 0.00 - Pensions: - 0.00 - * Privées - 0.00 - Avances et crédits en comptes courants - 0.00 - Comptes de recouvrement 3.163.797.064.44 Immobilisations nettes 8.405.482.696.93 Autres postes de l'actif. 74.076.130.131.80 PASSIF: Billets et pièces en circulation 1.110.522.419.154.89 Engagements extérieurs 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux 936.442.134.40 Contrepartie des allocations de DTS 13.770.962.941.44 Comptes des banques et établissements financiers 259.869.442.291.28 Reprises de liquidités (*) 998.620.000.000.00 Capital 40.000.000.00 Réserves 114.67.481.153.26 Provisions 44.618.325.317.06 Autres postes du passif. 704.336.154.200.52	Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux. 11.062.439.276,31 Effets réescomptés : - 0,00 - * Prublics. - 0,00 - * Privés. - 0,00 - Pensions : - 0,00 - * Publiques. - 0,00 - 4 Privées. - 0,00 - Avances et crédits en comptes courants - 0,00 - Comptes de recouvrement. 3.163.797.064,44 Immobilisations nettes. 8.405.482.696,93 Autres postes de l'actif. 74.076.130.131,80 PASSIF : Billets et pièces en circulation. 1.110.522.419.154,89 Engagements extérieurs. 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux 936.442.134,40 Contrepartie des allocations de DTS. 13.770.962.941,44 Compte courant créditeur du Trésor public. 3.238.599.989.569,72 Comptes des banques et établissements financiers. 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*). 998.620.000.000,00 Capital. 40.000.000,00 Réserves. 114.367.481.153.26 Provisions. 44.618.325.317,06 Autres postes du passif. 704.336.154.200,52	Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	664.238.774.832,55
Effets réescomptés : - 0.00 - * Privés	Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
* Publics - 0.00 - * Privés - 0.00 - Pensions : - 0.00 - * Publiques - 0.00 - * Privées - 0.00 - Avances et crédits en comptes courants. - 0.00 - Comptes de recouvrement 3.163.797.064,44 Immobilisations nettes 8.405.482.696,93 Autres postes de l'actif 74.076.130.131,80 PASSIF : Billets et pièces en circulation 1.110.522.419.154,89 Engagements extérieurs 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux 936.442.134,40 Contrepartie des allocations de DTS 13.770.962.941,44 Compte courant créditeur du Trésor public 3.238.599.989.569,72 Compte courant créditeur du Trésor public 3.238.599.980,260.000.000.00 Comptes des banques et établissements financiers 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*) 98.620.000.000.00 Capital 40.000.0000,00 Réserves 114.367.481.153,26 Provisions 44.618.325.317,06 Autres postes du passif 704.336.154.200,52	Comptes de chèques postaux	11.062.439.276,31
* Privés -0,00 - Pensions : -0,00 - * Privées -0,00 - Avances et crédits en comptes courants. -0,00 - Comptes de recouvrement 3.163.797.064,44 Immobilisations nettes 8.405.482.696,93 Autres postes de l'actif 74.076.130.131.80 PASSIF : Billets et pièces en circulation 1.110.522.419.154,89 Engagements extérieurs 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux 936.442.134,40 Contrepartie des allocations de DTS 13.770.962.941,44 Compte courant créditeur du Trésor public 32.238.599.989.569,72 Comptes des banques et établissements financiers 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*) 998.620.000.000,00 Capital 40.000.000,00 Réserves 114.367.481.153,26 Provisions 44.618.325.317,06 Autres postes du passif 704.336.154.200,52 Total 6654.855.180.001,96	Effets réescomptés :	
Pensions : * Publiques	* Publics	- 0,00 -
* Publiques	* Privés	- 0,00 -
* Privées	Pensions:	
Avances et crédits en comptes courants 0,00 - Comptes de recouvrement. 3.163.797.064,44 Immobilisations nettes. 8.405.482.696,93 Autres postes de l'actif. 74.076.130.131,80 Total. 6.654.855.180.001,96 PASSIF: Billets et pièces en circulation. 1.110.522.419.154.89 Engagements extérieurs. 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux. 936.442.134,40 Contrepartie des allocations de DTS 13.770.962.941,44 Compte courant créditeur du Trésor public. 3.238.599.989.569,72 Comptes des banques et établissements financiers. 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*) 998.620.000.000.00 Réserves. 114.367.481.153,26 Provisions. 44.618.325.317,06 Autres postes du passif. 704.336.154.200,52	* Publiques	- 0,00 -
Comptes de recouvrement. 3.163.797.064,44 Immobilisations nettes. 8.405.482.696,93 Autres postes de l'actif. 74.076.130.131,80 Total. 6.654.855.180.001,96 PASSIF: Billets et pièces en circulation. 1.110.522.419.154,89 Engagements extérieurs. 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux. 936.442.134,40 Contrepartie des allocations de DTS 13.770.962.941,44 Compte courant créditeur du Trésor public. 3.238.599.989.569,72 Comptes des banques et établissements financiers. 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*) 998.620.000.000.00 Capital. 40.000.000,00 Réserves. 114.367.481.153,26 Provisions. 44.618.325.317,06 Autres postes du passif. 704.336.154.200,52 Total. 6.654.855.180.001,96	* Privées	- 0,00 -
Immobilisations nettes. 8.405.482.696,93 Autres postes de l'actif. 74.076.130.131,80 Total. G.654.855.180.001,96 PASSIF: Billets et pièces en circulation. 1.110.522.419.154,89 Engagements extérieurs. 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux 936.442.134,40 Contrepartie des allocations de DTS. 13.770.962.941,44 Compte courant créditeur du Trésor public. 3.238.599.989.569,72 Comptes des banques et établissements financiers. 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*). 998.620.000.000,00 Capital. 40.000.000,00 Réserves. 114.367.481.153,26 Provisions. 44.618.325.317,06 Autres postes du passif. 704.336.154.200,52 Total. 6.654.855.180.001,96	Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Autres postes de l'actif	Comptes de recouvrement	3.163.797.064,44
Total	Immobilisations nettes	8.405.482.696,93
PASSIF: Billets et pièces en circulation	Autres postes de l'actif	74.076.130.131,80
Billets et pièces en circulation 1.110.522.419.154,89 Engagements extérieurs 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux 936.442.134,40 Contrepartie des allocations de DTS 13.770.962.941,44 Compte courant créditeur du Trésor public 3.238.599.989.569,72 Comptes des banques et établissements financiers 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*) 998.620.000.000,00 Capital 40.000.000,00 Réserves 114.367.481.153,26 Provisions 44.618.325.317,06 Autres postes du passif 704.336.154.200,52 Total 6.654.855.180.001,96	Total	6.654.855.180.001,96
Engagements extérieurs 169.173.963.239,39 Accords de paiements internationaux 936.442.134,40 Contrepartie des allocations de DTS 13.770.962.941,44 Compte courant créditeur du Trésor public 3.238.599.989.569,72 Comptes des banques et établissements financiers 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*) 998.620.000.000,00 Capital 40.000.000,00 Réserves 114.367.481.153,26 Provisions 44.618.325.317,06 Autres postes du passif 704.336.154.200,52 Total 6.654.855.180.001,96	PASSIF:	
Accords de paiements internationaux	Billets et pièces en circulation.	1.110.522.419.154,89
Contrepartie des allocations de DTS	Engagements extérieurs	169.173.963.239,39
Compte courant créditeur du Trésor public	Accords de paiements internationaux	936.442.134,40
Comptes des banques et établissements financiers 259.869.442.291,28 Reprises de liquidités (*) 998.620.000.000,00 Capital 40.000.000,00 Réserves 114.367.481.153,26 Provisions 44.618.325.317,06 Autres postes du passif 704.336.154.200,52 Total 6.654.855.180.001,96	Contrepartie des allocations de DTS	13.770.962.941,44
Reprises de liquidités (*) 998.620.000.000,00 Capital 40.000.000,00 Réserves 114.367.481.153,26 Provisions 44.618.325.317,06 Autres postes du passif 704.336.154.200,52 Total 6.654.855.180.001,96	Compte courant créditeur du Trésor public	3.238.599.989.569,72
Capital	Comptes des banques et établissements financiers	259.869.442.291,28
Réserves	Reprises de liquidités (*)	998.620.000.000,00
Provisions	Capital	40.000.000,00
Autres postes du passif	Réserves	114.367.481.153,26
Total	Provisions	44.618.325.317,06
	Autres postes du passif	704.336.154.200,52
(*) y compris la facilité de dépôts	Total	6.654.855.180.001,96
	(*) y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 28 février 2007

----«»----

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	1.541.558.847.554,77
Droits de tirages spéciaux (DTS)	254.818.970,81
Accords de paiements internationaux	318.279.979,58
Participations et placements	4.266.810.238.320,56
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	150.641.771.840,57
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	664.238.774.832,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	-0,00 -
Comptes de chèques postaux	2.464.437.134,59
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	2.162.627.694,35
Immobilisations nettes	8.640.157.021,94
Autres postes de l'actif	55.396.390.875,15
Total	6.693.626.212.489,45
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	1.123.365.068.966,19
Engagements extérieurs	147.632.312.229,85
Accords de paiements internationaux	936.448.915,75
Contrepartie des allocations de DTS	13.770.962.941,44
Compte courant créditeur du Trésor public	3.323.627.044.934,78
Comptes des banques et établissements financiers	276.838.286.990,22
Reprises de liquidités (*)	953.800.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	114.367.481.153,26
Provisions	44.618.325.317,06
Autres postes du passif	694.630.281.040,90
Total	6.693.626.212.489,45
(*) y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 31 mars 2007

----«»----

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	1.582.776.322.254,81
Droits de tirages spéciaux (DTS)	255.022.853,28
Accords de paiements internationaux	314.510.774,47
Participations et placements	4.361.813.664.021,65
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	150.616.957.169,78
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	664.238.774.832,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	-0,00 -
Comptes de chèques postaux	2.285.590.934,39
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	2.888.454.956,70
Immobilisations nettes	9.084.938.985,77
Autres postes de l'actif	52.287.680.605,07
Total	6.827.701.785.653,05
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation.	1.133.193.374.019,83
Engagements extérieurs.	149.613.102.264,95
Accords de paiements internationaux	491.781.760,31
Contrepartie des allocations de DTS	13.770.402.971,52
Compte courant créditeur du Trésor public	3.319.950.339.587,36
Comptes des banques et établissements financiers	300.126.751.504,60
Reprises de liquidités (*)	1.021.680.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	114.367.481.153,26
Provisions	44.618.325.317,06
Autres postes du passif	729.850.227.074,16
Total	6.827.701.785.653,05
	,

Situation mensuelle au 30 avril 2007

----«»----

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	1.776.273.832.260,78
Droits de tirages spéciaux (DTS)	255.481.865,39
Accords de paiements internationaux	312.184.860,19
Participations et placements	4.383.845.746.414,76
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	150.616.957.169,78
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	-0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	664.238.774.832,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	-0,00 -
	2.285.288.274,83
Comptes de chèques postaux	2.263.266.274,63
Effets réescomptés :	0.00
* Publics* Privés	- 0,00 -
Pensions:	- 0,00 -
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 - - 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	5.748.560.776,05
Immobilisations nettes	9.261.697.527,54
Autres postes de l'actif	40.337.420.991,82
F	10.557.120.551,02
Total	7.034.315.813.238,27
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	1.140.568.300.901,30
Engagements extérieurs	150.115.004.943,61
Accords de paiements internationaux	575.980.147,25
Contrepartie des allocations de DTS	13.770.402.971,52
Compte courant créditeur du Trésor public	3.444.827.578.533,55
Comptes des banques et établissements financiers	266.360.456.732,41
Reprises de liquidités *	1.158.350.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	
Provisions	114.367.481.153,26
	44.618.325.317,06
Autres postes du passif	700 777 787 538 31
Autres postes du passif	700.722.282.538,31